

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 04141

Numéro SIREN : 493 315 055

Nom ou dénomination : Egis Ports

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2019 sous le numéro de dépôt 12622

**EGIS PORTS**

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 euros  
15 avenue du Centre  
78280 Guyancourt  
493 315 055 RCS Versailles

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 19 AVRIL 2019**

...

**QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 « COMMISSAIRES AUX COMPTES » DES STATUTS**  
**(A TITRE EXTRAORDINAIRE)**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les statuts comme suit :

**« ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

*La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. »*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 « INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS » DES STATUTS**  
**(A TITRE EXTRAORDINAIRE)**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les statuts comme suit :

**« ARTICLE 24 – INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS**

*Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.*

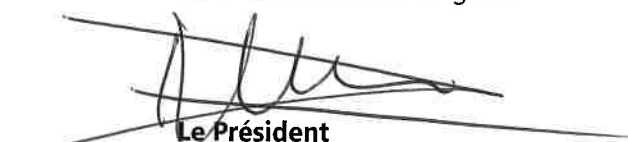
*A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice conformément aux dispositions du Code de commerce.*

*L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés, approuvent les comptes après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de 6 mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. »*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

...

Certifié conforme à l'original

  
**Le Président  
Régis Dumay**

# EGIS PORTS

=====

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 €

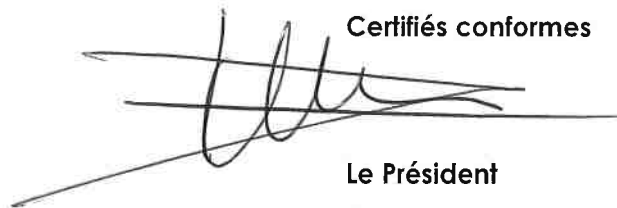
Siège social : 15, avenue du Centre – 78280 GUYANCOURT

493 315 055 – RCS VERSAILLES

## STATUTS

**Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire  
en date du 19 avril 2019**

**Certifiés conformes**



**Le Président  
Régis Dumay**

## SOMMAIRE

<b>TITRE I</b> .....	<b>4</b>
<b>FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1 – FORME.....	4
ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL .....	4
ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE .....	5
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE.....	5
<b>TITRE II</b> .....	<b>5</b>
<b>APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 6 – APPORTS .....	5
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL .....	6
<b>TITRE III</b> .....	<b>6</b>
<b>ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....	6
ARTICLE 11 – TRANSFERT DES ACTIONS .....	7
Article 11.1- Forme de la cession ou de la transmission.....	7
Article 11.2 - Droit de préemption et clause d'agrément .....	8
Article 11.3 - Evaluation des actions et paiement du prix.....	9
<b>TITRE IV</b> .....	<b>10</b>
<b>ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS –</b> .....	<b>10</b>
<b>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	10
Article 12.1 - Nomination du Président .....	10
Article 12.2 - Durée des fonctions .....	11
Article 12.3 - Cumul de mandats .....	11
Article 12.4 - Pouvoirs - Obligations.....	11
Article 12.5 - Délégations de pouvoirs .....	12
Article 12.6 - Rémunération .....	12
Article 12.7 - Révocation.....	12
ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE .....	12
ARTICLE 14 – VICE PRESIDENT .....	13
ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES .....	13
ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	14
<b>TITRE V</b> .....	<b>14</b>
<b>DECISIONS DES ASSOCIES</b> .....	<b>14</b>
ARTICLE 17 – COMPETENCE.....	14

ARTICLE 18 – TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE - QUORUM.....	15
Article 18.1 - Décisions extraordinaires.....	15
Article 18.2 - Décisions ordinaires.....	15
ARTICLE 19 – MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES.....	16
ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION.....	17
ARTICLE 21 – COMITE D'ENTREPRISE.....	18
ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES.....	18
<b>TITRE VI.....</b>	<b>18</b>
<b>EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL.....	18
ARTICLE 24 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.....	19
ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	19
<b>TITRE VII.....</b>	<b>20</b>
<b>CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	20
ARTICLE 27 – TRANSFORMATION.....	20
ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	20
<b>TITRE VIII.....</b>	<b>21</b>
<b>CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 29 – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES.....	21
<b>TITRE IX.....</b>	<b>21</b>
<b>PUBLICITE – POUVOIRS.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 30 – PUBLICITE – POUVOIRS.....	21

## TITRE I

### FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société a été constituée en date du 8 décembre 2006, sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 13 avril 2016, statuant à l'unanimité.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions, et notamment celles applicables aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- d'effectuer directement ou indirectement toutes missions d'études générales amont, de missions de maîtrise d'œuvre, de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'aide à l'exploitation et à la maintenance notamment dans les domaines des ouvrages portuaires, de l'hydraulique portuaire et maritime, de la protection du littoral et des travaux en mer,
- de réaliser directement ou indirectement toutes missions relatives à la gestion de projet, à l'ordonnancement au pilotage et la coordination d'opérations de toute nature y compris le traitement des grands ouvrages dans les domaines cités,
- de prendre, d'acquérir, d'exploiter ou de céder tous brevets et procédés relatifs aux domaines précités,
- de participer à toutes opérations de concession, de construction, de conduite de travaux ou d'exploitation, dans les domaines précités,
- d'exercer toutes actions en vue d'opérations dites « clés en mains »,
- de réaliser toutes expertises générales, missions de formation et missions de recherches de marchés,
- de participer à toutes opérations financières, commerciales ou industrielles et de prendre des intérêts par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer dont le commerce, l'industrie ou l'exploitation seraient de nature à favoriser le développement de la société,
- et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou supplémentaires, ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société reste :

**EGIS PORTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société reste fixé à :

**15, avenue du Centre  
78280 GUYANCOURT**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements d'Ile de France sur simple décision du Président, qui est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, lorsque la Société en comporte plus d'un, dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il ne soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant, ou à défaut l'associé unique ou tout associé doit provoquer une consultation collective des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant de 40 000 euros

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de trois millions (3 000 000) d'euros. Il est divisé en trois millions (3 000 000) d'actions d'une seule catégorie de un (1) euro, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités, dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés, prise dans les conditions fixées au titre V des statuts, statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

En cas de réduction de capital, celle-ci ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

## **TITRE III**

### **ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION**

#### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote dans les décisions collectives et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4. Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11 – TRANSFERT DES ACTIONS**

Est considérée comme un « Transfert » au sens des présents statuts toute transmission totale ou partielle de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux entre vifs ou à cause de décès, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Il en est de même notamment en cas d'apport, échange, fusion, dissolution sans liquidation, partage, liquidation d'une société associée, scission, attribution pour quelque cause que ce soit, transfert du droit préférentiel de souscription, renonciation au droit préférentiel de souscription, et nantissement des actions.

### **Article 11.1- Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et sur les comptes d'associés.

En cas de Transfert d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

## **Article 11.2 - Droit de préemption et clause d'agrément**

### **11.2.1 - Agrément**

1. Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, tout Transfert d'actions à un tiers à la Société est soumis à l'agrément des associés de la Société après expiration du délai d'exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption ou renonciation de l'ensemble des autres associés à exercer leur droit de préemption avant l'expiration de ce délai.

N'est pas considérée comme tiers et n'est donc pas soumise à la procédure décrite au présent article toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle un associé ou est contrôlée par lui ou est contrôlée par toute personne le contrôlant. À cet effet, le terme « contrôle » s'entend au sens des articles L 233-1, L 233-3 et L 233-16 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, la présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

2 L'auteur du Transfert doit notifier son projet de Transfert au Président et à chacun des autres associés (ci-après la « Notification Initiale ») par télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du bénéficiaire du Transfert proposé (*nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés*), le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix ou la valeur de Transfert et les principales conditions de la cession. Le bénéficiaire du Transfert proposé doit être de bonne foi.

Cette Notification Initiale vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés.

### **Article 11.2.2 - Préemption des associés**

1. En cas de pluralité d'associés, chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres au Président, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les 20 jours de la Notification Initiale qui lui a été faite par l'auteur du Transfert.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour le Transfert en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré souhaiter acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

2. Dans les 25 jours de la Notification Initiale par l'auteur du Transfert, le Président décompte les droits de préemption exercés.

3. Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet sans délai à l'auteur du Transfert et à tous les associés.

La cession des actions doit alors intervenir dans le délai de 30 jours aux conditions mentionnées dans la Notification Initiale. À défaut de cession dans ce délai, l'auteur du Transfert sera libre de procéder au Transfert initialement notifié sous réserve toutefois du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après.

4. Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont le Transfert est projeté, les associés seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption. L'auteur du Transfert sera libre de réaliser le Transfert au profit du bénéficiaire du Transfert mentionné dans sa Notification Initiale et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve toutefois du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En l'absence d'exercice du droit de préemption, le projet de Transfert notifié par l'auteur du Transfert dans sa Notification Initiale doit être soumis par le Président, dans un délai de 30 jours (au maximum) à compter de la Notification Initiale, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires telles que fixées à l'article 18.1 des statuts.

Dans un délai de 45 jours à compter de la Notification Initiale du projet de Transfert, le Président est tenu de notifier à l'auteur du Transfert si le Transfert est agréé.

À défaut de notification par le Président dans ledit délai, l'agrément du Transfert est réputé acquis et l'auteur du Transfert disposera d'un délai de 30 jours pour réaliser le Transfert dans les conditions notifiées dans la Notification Initiale.

L'auteur du Transfert devra adresser à la Société, dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président (ou dans les 30 jours suivant le délai de 45 jours au-delà duquel l'agrément est réputé acquis), les ordres de mouvement portant sur le Transfert des actions. La retranscription du Transfert sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes d'associés sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

5. Si l'agrément est refusé, l'auteur du Transfert peut, dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres adressée au Président de la Société, qu'il renonce à son projet de transfert.

À défaut de renonciation de la part de l'auteur du Transfert, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions offertes au Transfert par les autres associés ou par la Société elle-même, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus. Si les actions sont achetées par la Société, cette dernière sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de 6 mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

À cet effet, le Président provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la Société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3 des statuts.

### **Article 11.2.3**

Toute cession d'actions effectuée en violation des procédures d'agrément et/ou de préemption ainsi prévues est nulle.

### **Article 11.3 - Evaluation des actions et paiement du prix**

En cas de refus d'agrément, le prix de cession des actions est celui fixé dans la Notification Initiale.

Toutefois, en cas de désaccord du (ou des) cessionnaire(s) sur le prix de cession stipulé dans la Notification Initiale, ce prix sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 II du Code civil.

Le cessionnaire ayant notifié qu'il entendait recourir à une expertise devra dans les 8 jours de cette notification proposer un Expert aux autres parties concernées. Si dans le délai de 8 jours, l'Expert n'est pas agréé unanimement par les autres parties ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un Expert unique, l'Expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de commerce de Versailles statuant comme en matière de référé.

La décision de l'Expert devra être rendue dans un délai d'un mois à compter du jour de sa nomination, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les parties concernées ou nécessité mentionnée par l'Expert d'un délai supplémentaire pour exécuter sa mission.

L'Expert devra indiquer le prix des actions dont la cession doit être réalisée.

La décision de l'Expert sera définitive et ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les 8 jours de la détermination du prix par l'Expert, avis sera donné par la Président à l'auteur du Transfert de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de 15 jours à compter dudit avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix de cession des actions sera payé comptant par ces derniers au cédant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les 4 mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS –**

#### **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

##### **ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est administrée, dirigée et représentée par son Président qui exercera ses fonctions sous réserve des attributions de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Le Président exerce la direction générale de la Société.

##### **Article 12.1 - Nomination du Président**

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors de la collectivité des associés et est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Le Président, personne physique, ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle est représentée par l'un de ses représentants légaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent

les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **Article 12.2 - Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme de la Société,
- son décès ou sa dissolution s'il s'agit d'une personne morale,
- son incapacité,
- sa révocation,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou Société quelconque,
- l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- sa démission (avec obligation ou non d'un préavis),
- la limite d'âge fixée à 70 ans.

### **Article 12.3 - Cumul de mandats**

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

### **Article 12.4 - Pouvoirs - Obligations**

#### ***Pouvoirs***

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société, toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

#### ***Obligations***

Le Président est tenu d'arrêter, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion destinés à l'associé unique ou aux associés, en cas de pluralité.

### **Article 12.5 - Délégations de pouvoirs**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

### **Article 12.6 - Rémunération**

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat.

Toutefois, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

### **Article 12.7 - Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment, par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

## **ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Le Président peut se faire assister, dans l'exécution de son mandat social par un ou plusieurs Directeurs généraux et/ou Directeurs généraux délégués, associés ou non.

A peine de nullité de sa nomination, le Directeur général ou le Directeur général délégué est une personne physique âgée de moins de 70 ans, de nationalité française ou étrangère.

Le Directeur général et/ou le Directeur général délégué sont désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur proposition du Président, dans les conditions fixées au titre V des statuts.

Le Directeur général et le Directeur général délégué, personnes physiques, peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail.

Le Directeur général et/ou le Directeur général délégué sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux associés.

Les pouvoirs du Directeur général et/ou du Directeur général délégué pourront être limités en interne par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de leur nomination ou en cours de mandat.

La durée des fonctions du Directeur général et du Directeur général délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général et/ou le Directeur général délégué restent en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur général et/ou de Directeur général délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque.

Le Directeur général et le Directeur général délégué, seront considérés comme démissionnaires à la date où ils auront atteint l'âge de 70 ans.

Chaque Directeur général et Directeur général délégué peut être révoqué par l'associé unique ou la collectivité des associés à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

La révocation des fonctions de Directeur général et/ou de Directeur général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Le Directeur général et/ou le Directeur général délégué ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat.

Toutefois, chaque Directeur général et/ou Directeur général délégué bénéficie du remboursement des frais engagés dans le cadre de son mandat et dans l'intérêt de la Société.

#### **ARTICLE 14 – VICE PRESIDENT**

Le Président peut être amené à désigner un Vice-Président en lui définissant son rôle.

Le Vice-Président n'aura pas le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers d'une manière générale et ne pourra intervenir que dans le cadre d'une représentation spécifique et définie consentie par le Président.

La durée des fonctions du Vice-Président est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Chaque Vice-Président peut être révoqué par le Président à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

La révocation des fonctions de Vice-Président n'ouvre droit à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Chaque Vice-Président bénéficie du remboursement des frais engagés dans le cadre de sa mission.

#### **ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article. En particulier, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ces dernières conventions, ainsi que celles visées au premier alinéa du présent article, sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société. Ainsi, il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

## **ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

## **TITRE V**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 17 – COMPETENCE**

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés, même absents.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Doivent être prises par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, collectivement, et ce, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- transformation de la Société en une autre forme,
- prolongation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société,
- constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- agrément d'un nouvel associé,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, le cas échéant consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses Dirigeants ou associés,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation du Directeur général et/ou du Directeur général délégué, et fixation de leurs éventuelles limitations de pouvoirs,

- toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société des cessions d'actions, à l'exercice du droit de préemption, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un associé, au changement de nationalité de la Société,
- et plus généralement toute modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert de siège social dans le même département ou dans un département d'Ile de France qui relève de la décision du Président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président dans les conditions fixées à l'article 12.4 des présents statuts.

## **ARTICLE 18 – TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE - QUORUM**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises en la forme ordinaire ou extraordinaire.

### **Article 18.1 - Décisions extraordinaires**

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés portant sur la dissolution ou de la Société ou emportant modification des statuts, à l'exception du transfert de siège en tout autre endroit du même département ou d'un des départements d'Ile de France.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent (i) sur première convocation, au moins le quart des actions ayant droit de vote ; et (ii) sur deuxième convocation, au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par dérogation à ce qui précède, est prise à l'unanimité toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable de la Société des cessions d'actions,
- l'obligation pour un associé de céder ses actions,
- la suspension de l'exercice du droit de vote,
- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- le changement de nationalité de la Société.

Les décisions prises en assemblée générale seront adoptées par vote à main levée.

### **Article 18.2 - Décisions ordinaires**

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent, sur première convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions prises en assemblée générale sont adoptées par vote à main levée.

## **ARTICLE 19 – MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

L'associé unique ou les associés sont consultés à la diligence du Président de la Société, ou, le cas échéant, du Directeur général et/ou Directeur général délégué, ou à défaut, de l'associé unique ou de tout associé, ou d'un mandataire désigné par le Tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs associés réunissant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote soit du Comité d'entreprise conformément à l'article L.2323-67 du Code du travail.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, et de l'affectation du résultat. La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit intervenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

Les décisions collectives seront prises, au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation, sur consultation écrite de la collectivité des associés (1) ou en assemblée générale (2). Elles peuvent également résulter du consentement de la collectivité des associés exprimé dans un acte sous seing privé (3). Tous moyens de communication - vidéo, fax, visioconférence - et autres peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

### **1. Consultation écrite**

Les décisions de la collectivité des associés sont prises par consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation adresse par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation de la collectivité des associés et les documents nécessaires à l'information de la collectivité des associés mentionnés à l'article 20 des présents statuts. L'associé dispose d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre son vote par écrit. L'associé devra formuler son vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote d'une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

### **2. Assemblée générale**

Si les décisions de la collectivité des associés sont prises en assemblée, la convocation est faite par tous moyens, même verbalement, par la personne ayant pris l'initiative de la consultation, au moins 8 jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le Président de la Société, ou le cas échéant le Directeur général ou le Directeur général délégué, présidera l'assemblée, ou en l'absence des uns et des autres, l'assemblée générale élira elle-même son président de séance. Une feuille de présence sera en outre établie signée par chaque associé en entrant en séance, ainsi que par les mandataires des associés représentés.

En assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins 3 jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif, c'est-à-dire approuvant la résolution présentée.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

### **3. Acte sous seing privé**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés. Il sera signé par l'ensemble des associés et consigné dans un registre côté et paraphé des décisions des associés.

## **ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

Quel que soit le mode de consultation, le projet des textes des résolutions soumises à l'approbation des associés doit être tenu à la disposition des associés au siège social, 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être tenus à la disposition des associés, au siège social, 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les associés peuvent, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société des comptes sociaux et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice clos.

## **ARTICLE 21 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président, le Directeur général ou le Directeur général délégué le cas échéant.

Le procès-verbal devra indiquer :

- le mode de délibération,
- la date et le lieu de la délibération,
- l'identité de l'associé unique ou des associés présents,
- l'identité des associés représentés,
- l'identité des associés ayant voté par correspondance,
- l'identité des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations,
- les documents et informations communiqués préalablement à l'associé unique ou aux associés,
- ainsi que le texte des résolutions et un résumé des débats,
- sous chaque résolution le sens du vote des associés.

Si les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises par consultation écrite, le procès-verbal est signé par le Président, le Directeur général ou le Directeur général délégué ; il vaut feuille de présence.

Si les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises en assemblée, le procès-verbal est signé par le Président, le Directeur général ou le Directeur général délégué et un associé présent. La signature pourra intervenir par tout moyen.

Les procès-verbaux devront être consignés dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou de la consultation sont valablement certifiés par le Président, le Directeur général ou le Directeur général délégué, le cas échéant, avec faculté de délégation formalisée par écrit.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

## **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se finit le 31 décembre de la même année.

## **ARTICLE 24 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés, approuvent les comptes après rapport du Commissaire aux comptes dans le délai de 6 mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

## **ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social dont les comptes sont examinés, l'associé unique ou les associés sont réunis en assemblée générale par le Président en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter des pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Il peut être décidé la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les fonds de réserves, de prévoyances et d'amortissement, les primes d'émission et d'apport, pourront, qu'elle qu'ait été leur affectation initiale éventuelle, recevoir toute autre affectation et être employés notamment à amortir les frais d'établissement, à doter la réserve légale, ou être utilisés à l'amortissement et au rachat des actions, ou encore être répartis entre les associés, le tout en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L232-12 du Code de commerce.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

## TITRE VII

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés dans les conditions visées au titre V des présents statuts à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 27 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans le respect des conditions légales et réglementaires ainsi que des présents statuts.

#### ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective prise dans les conditions fixées par le titre V des présents statuts.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective, les associés, statuant dans les conditions prescrites au titre V des présents statuts, sont compétents pour nommer un ou plusieurs liquidateurs, fixer la durée de ses (leurs) fonctions et ses (leurs) pouvoirs, conférer toutes autorisations nécessaires, renouveler ses (leurs) fonctions, approuver les comptes annuels pendant la période de liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne physique, les dispositions du Code Civil, prévoyant une transmission universelle de l'actif et du passif social en cas de dissolution, ne lui sont pas applicables.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES**

#### **ARTICLE 29 – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

## **TITRE IX**

### **PUBLICITE – POUVOIRS**

#### **ARTICLE 30 – PUBLICITE – POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

=====